

Région Gascogne Prospective

STATUTS

Préambule :

La Gascogne dans les présents statuts est entendue comme les contrées de langue gasconne, langue régionale relevant du domaine d'oc, sur un territoire défini par le triangle Océan-Garonne-Pyrénées et les villes de Bordeaux, Toulouse et Bayonne, à cheval sur les deux régions administratives Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, ainsi qu'en Val d'Aran en territoire espagnol. Aux fins de coller avec la réalité administrative contemporaine, qui redécoupe imparfaitement la Gascogne historique et culturelle, l'association se donne pour assise territoriale les départements suivants, où furent parlés majoritairement des dialectes de langue gasconne : Ariège (09), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Tarn-et-Garonne (82).

Article 1 :

Dispositions générales.

Région Gascogne Prospective est une association indépendante, politiquement neutre, régie par la loi du 1er juillet 1901, Sa durée est illimitée.

Son siège social est domicilié à l'Hôtel du Département du Gers, 81 route de Pessan à Auch (32000) (Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 octobre 1996). Il pourra être transféré sur proposition majoritaire des membres du Conseil d'administration.

Le logo de l'association est le drapeau flottant à la *Daune*.

Article 2 :

Région Gascogne Prospective qui est organisée en laboratoire d'idées et de propositions (think tank) et en groupe d'influence (lobby), a pour vocation depuis sa fondation :

- de rassembler les talents des acteurs de la société civile et des personnalités publiques autour des valeurs, de l'identité, de la culture, et du patrimoine de la Gascogne (culinaire, architectural, linguistique, ...);
- D'œuvrer à la refondation de la Gascogne en région unifiée et institutionnellement réintégrée, à tout le moins à un rapprochement des régions administratives Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, ainsi que des départements séparés par la frontière entre les deux régions ;

Par ailleurs, compte tenu des évolutions contemporaines et du constat d'une accélération de la disparition du patrimoine gascon, l'association Région Gascogne Prospective entend particulièrement axer son activité sur deux aspects dudit patrimoine :

D'une part, la langue gasconne, langue régionale de la Gascogne telle que définie dans le préambule, ce dans toutes ses variétés dialectales.

À ce titre, l'association se soucie de sa visibilité, de son affichage, de sa présence dans l'espace public comme l'espace privé, de sa diffusion, de sa promotion.

L'association veille également au respect de l'onomastique vernaculaire (toponymie et anthroponymie dans tous leurs aspects). Plus précisément, elle prête une attention toute particulière à la thématique de l'adressage telle qu'elle relève de l'article 169 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 venu rendre obligatoire la dénomination de toutes les artères et des lieux-dits dans l'ensemble des communes du territoire français.

Pour ce faire, l'association se réserve le droit d'intervenir en justice en exerçant tout droit de défense et/ou en s'opposant par tous les moyens légaux (dont saisine des juridictions compétentes) à tout acte administratif venant porter une atteinte aux objectifs associatifs en liaison avec la défense de la langue gasconne.

D'autre part, le patrimoine, matériel comme immatériel.

in 4A

En ce qui concerne le patrimoine matériel :

Au titre du patrimoine bâti : l'architecture, plus particulièrement l'architecture vernaculaire (fermes, maisons de ville, éléments patrimoniaux remarquables, ...).

Au titre du patrimoine non-bâti : les paysages, les milieux naturels, l'environnement.

À ces deux titres, l'association veille au respect par les particuliers et les entités publiques des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales qui touchent au sens large l'édification de bâtiments et/ou leur restauration, le maintien ou la modification des paysages dont en matière d'environnement au sens du Code de l'environnement, de patrimoine au sens du Code du patrimoine, commerciale au sens du Code du commerce et d'urbanisme au sens du Code de l'urbanisme.

L'association promeut également l'amélioration de ces normes en conformité avec ses objectifs que sont la recherche de l'équilibre entre renouvellement urbain dans le respect de l'espace rural, la défense d'un urbanisme concerté et l'histoire et l'identité de la Gascogne.

Également, l'association se réserve le droit d'intervenir en exerçant tout droit de défense et/ou en s'opposant par tous les moyens légaux (dont saisine des juridictions compétentes) à la construction/démolition de bâtiments de toute nature (habitat, commercial, industriel) et/ou au fonctionnement d'installations rendu possible par l'octroi d'autorisations d'urbanisme au sens du Code de l'urbanisme par les diverses autorités compétentes selon la nature du projet (mairie, collectivité de communes, préfecture, ...) ou d'autorisations environnementales au sens du Code de l'environnement.

Dans le cadre de son action, l'association prête une attention toute particulière à la cohérence des divers actes d'aménagement du territoire en application sur le territoire d'action : SCOT, PLUi, PLU, POS, carte communale le cas échéant, et cherche par tous moyens, de négociation comme juridictionnels, à obtenir le respect des législations susmentionnées ou leur modification.

Au besoin, l'association exercera le droit de procéder à des demandes d'inscription/classement aux monuments historiques adressées aux autorités compétentes.

Le cas échéant, l'association se réserve le droit de signaler aux juridictions compétentes dont le Parquet ou le juge d'instruction les délits étant en lien avec le champ d'intervention de l'association, notamment ceux portant sur le patrimoine tels que prévus par l'article 2-21 du Code pénal ou de nature politique (corruption, prise illégale d'intérêts, ...) de l'article 2-23 du même code, ainsi que ceux commis dans l'irrespect des dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Membres.

Les membres de R.G.P. se composent de personnes physiques ou morales qui participent à ses activités à titre exclusivement bénévole.

Les membres se distinguent en membres d'honneur, en membres du conseil d'administration, en membres actifs (membres personnes physiques et membres personnes morales représentées par une personne physique choisie par elles).

La qualité de membre se perd par décès, démission, pour activité incompatible avec les statuts et les buts associatifs.

L'exclusion résulte d'un vote majoritaire du conseil d'administration.

Article 4 : Organes.

Conseil d'administration (C.A.)

Le C.A. se compose de membres élus pour trois ans au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils sont rééligibles. Ils se réunissent sur convocation du Président ou sur décision du quart de ses membres.

Le C.A. dirige l'association. Il établit le budget annuel et fixe le montant des cotisations. Il décide des actions en justice. Il garantit l'application des statuts et règle les conflits éventuels.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées publiquement.

Le C.A. peut se réunir de manière physique comme dématérialisée.

Les membres du C.A. désignent les membres de son Bureau qui est celui de l'Association. Le remplacement d'un membre défaillant se fait dans l'immédiat ; la fonction du nouveau membre se termine avec celle de ses collègues.

Des personnes non membres peuvent être invitées à des séances du C.A., mais sans voix délibérative.

Bureau.

Le Bureau comprend le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et éventuellement leurs adjoints.

Ses membres sont élus pour trois ans et rééligibles. Le remplacement d'un membre défaillant se fait selon le même processus que pour un membre du C.A. .

Le Bureau met en oeuvre les décisions du C.A. et engage les dépenses dans les limites définies par le C.A. .

Le Bureau peut se réunir de manière physique comme dématérialisée.

TH JY

Le Président a la surveillance des activités et de la bonne administration de l'association, qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il préside les réunions, celles du C.A. ainsi que celles des assemblées générales ordinaire et extraordinaire. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Le Secrétaire a la charge de la partie administrative de l'association et de l'organisation des réunions par l'envoi 15 jours avant, par courrier postal ou par courriel, des convocations qui indiquent l'ordre du jour.

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association dont il informe régulièrement le C.A. .

Article 5 :
Assemblées.

Assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

L'A.G.O. est convoquée annuellement par le Président. Elle peut se tenir par réunion de ses membres mais aussi sur les réseaux sociaux.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un pouvoir ; le membre représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'A.G.O. délibère sans quorum particulier et ses votes sont acquis à la majorité des votants.

Au cours de l'A.G.O. sont présentés les rapports moral, administratif et financier.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, ou réélus, tous les trois ans au cours de l'A.G.O. ou d'une L'A.G.E. .

Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

L'A.G.E. est convoquée par courrier postal ou par courriel, mais elle se tient par réunion de ses membres.

Elle délibère sans quorum particulier et ses votes sont acquis à la majorité des votants.

Elle a pouvoir pour modifier le nom de l'association, ses statuts, ses structures et la forme légale de l'association, ainsi que pour prononcer sa dissolution.

Article 6 :
Ressources financières.

Les ressources financières de l'association proviennent :

- des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être éventuellement accordées,
- de divers dons,
- de toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 7 :
Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.


Les biens matériels et la trésorerie de l'association pourront être dévolus par un vote majoritaire soit à :


- une nouvelle association, déclarée ou de fait, constituée par des membres de l'association dissoute,
- ou à une autre association, déclarée ou de fait, poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute.


Le Président :

Le Secrétaire :

Le Trésorier :


Vincent Poudappa


Jean BRASQUET


Thierry MERGER